

DÉLIBÉRATION N° 2023-114  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Date de la convocation :	
<b>08 décembre 2023</b>	
Date de séance :	
<b>14 décembre 2023</b>	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
<b>15 décembre 2023</b>	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	20
Procurations	09
Votants	29
Pour	29
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles		X	TEMEHARO René
RIJKAART Alice		X	BORDET Patrick
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle		X	CHAMPS Agnès
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	VANFFAUT Georges
REY Steven		X	TAMA GEORGES Hinatea
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	MARTIN Alfred
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui		X	
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

**OBJET :**

**Fixant le régime  
indemnitare de la  
Commune de Papeete**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

20 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 63 ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2012-89 du 30 août 2012, fixant le régime des astreintes et des permanences des agents de la Commune de Papeete ;

Vu la délibération n°2012-91 du 30 août 2012, fixant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune de Papeete, et instituant notamment l'indemnité de responsabilité de caisse allouée aux régisseurs de recettes et/ou d'avances ;

Vu la délibération n°2017-140 modifiée et complétée du 06 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport n°2023- 69 du 08 décembre 2023 présenté par Monsieur René TEMEHARO, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

### EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023

#### ADOpte

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels en contrat à durée déterminée.

**Titre I : Indemnités liées à l'exercice des fonctions, des résultats professionnels et collectifs des services des agents relevant des spécialités « administrative » et « technique » des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C)**

#### ARTICLE 2 : Indemnité transitoire (IT)

Dans l'attente de la création d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), une indemnité transitoire (IT) est octroyée de plein droit aux fonctionnaires régies par le présent titre selon les modalités fixées par l'article 95 de l'arrêté n°340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023. Un arrêté du Maire fixe le montant et les modalités de calculs de cette indemnité.



**Titre II : Indemnités liées à la nature des fonctions des agents relevant des spécialités « administrative » et « technique » du cadre d'emplois « exécution » (D)**

**ARTICLE 3 : Indemnité de polyvalence (IP)**

L'indemnité de polyvalence est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers.

Cette prime est octroyée aux fonctionnaires et aux agents contractuels en contrat à durée déterminée relevant des cadres d'emplois, des grades et des emplois suivants :

Spécialités	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Nombre de points d'indice
Administrative, Technique	Exécution	Agent Agent qualifié	Agent technique polyvalent Agent polyvalent Agent polyvalent de gestion administrative et d'animation	Entre 7 et 14
		Agent principal	Agent d'entretien et de maintenance Réfèrent d'équipe Agent polyvalent administratif	Entre 8 et 15

Un arrêté du Maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4 : Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS)**

En contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants, une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels en contrat à durée déterminée relevant des cadres d'emplois, des grades et des emplois suivants.

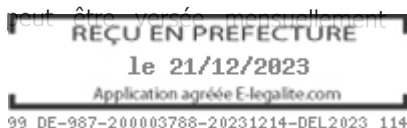
Spécialités	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Nombre de points d'indice
Administrative, Technique	Exécution	Agent Agent qualifié Agent principal	Agent administratif et de perception Agent d'entretien et de maintenance Agent de perception Agent de proximité Agent de surveillance Agent de surveillance et de sécurité Agent d'entretien Agent des services techniques Agent d'exploitation Agent polyvalent Agent technique Agent technique polyvalent Bûcheron Cantinier(ère) Conducteur de transport en commun Cond ucteur d'engin Femme de service en milieu scolaire Mécanicien Manœuvre Réfèrent d'équipe	Entre 3 et 9

Cette indemnité est attribuée de plein droit aux agents de la spécialité « technique » répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Un arrêté du Maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 5 : Indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)**

Une indemnité de responsabilité peut être versée mensuellement aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrements.



Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels en contrat à durée déterminée relevant des cadres d'emplois, des grades et des emplois suivants :

Spécialités	Cadres d'emplois	Emplois	Nombre d'agents encadrés	Nombre de points d'indice
Administrative, Technique	Exécution	Réfèrent d'équipe	6 agents et plus	8
			3 à 5 agents	6

Un arrêté du Maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6 : Indemnité transitoire (IT)

Dans l'attente de la création d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, une indemnité transitoire est octroyée de plein droit aux fonctionnaires régies par le présent titre selon les modalités fixées par l'article 95 de l'arrêté n°340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023. Un arrêté du Maire fixe le montant et les modalités de calculs de cette indemnité.

#### Titre II : Indemnités liées à l'exercice des fonctions des agents relevant de la spécialité « civile »

#### ARTICLE 7 : Indemnité de feu (IF)

Les sapeurs-pompiers professionnels des quatre (4) cadres d'emplois perçoivent une indemnité de feu, compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions qu'ils exercent.

En application de l'article 21 de l'arrêté 340 susvisé, le montant de cette indemnité est fixé au **taux minimal de 10%** du traitement indiciaire mensuel. Un arrêté du Maire fixe le taux attribué mensuellement à chaque agent.

#### ARTICLE 8 : Indemnité transitoire (IT)

Une indemnité transitoire est octroyée de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre selon les modalités fixées par l'article 95 de l'arrêté n°340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023. Un arrêté du Maire fixe le montant et les modalités de calculs de cette indemnité.

#### Titre III : Indemnités liées à l'exercice des fonctions des agents relevant de la spécialité « publique »

#### ARTICLE 9 : Indemnité spéciale de fonctions (ISF)

Les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonctions destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les missions de cette spécialité.

Le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire du fonctionnaire concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

Cadres d'emplois	Taux minimum	Taux maximum
Exécution	05%	12.5%
Application		07.5%
Maîtrise		05.5%
Conception et encadrement		

Un arrêté du Maire fixe le taux individuel attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 10 : Indemnité de responsabilité d'encadrement

Les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour l'exercice des fonctions d'encadrement de cette spécialité.

Un arrêté du Maire fixe le nombre de point d'indice attribué à chaque agent dans les limites fixées au tableau suivant :

Cadres d'emplois	Emplois/fonctions	Nbr d'agents	Nombre de points d'indice
Application, Maîtrise	Adjoint au chef de brigade Adjoint au Directeur(trice) Adjoint au responsable de brigade	26 agents et plus	10
	Agent de police	6 à 25 agents	08

Le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-987-200003788-20231214-DEL2023\_114

	Chef d'équipe Responsable Responsable de brigade Responsable des enquêtes administratives	3 à 5 agents	06
--	--	--------------	----

### ARTICLE 11 : Indemnité transitoire (IT)

Une indemnité transitoire est octroyée de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre selon les modalités fixées par l'article 95 de l'arrêté n°340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023. Un arrêté du Maire fixe le montant et les modalités de calculs de cette indemnité.

### Titre IV : Dispositions particulières communes

#### ARTICLE 12 : Versement des indemnités durant les absences

Sauf dispositions contraires, les indemnités des articles 1 à 11 de la présente délibération continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel ou d'autorisation spéciale d'absence, en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, en arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.

### Titre V : Indemnités cumulables

#### ARTICLE 13 : Indemnité de nuit

Est attribuée une indemnité de travail de nuit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels en contrat à durée déterminée exerçant de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Le montant de cette indemnité est fixé entre 9 et 11 points quel que soit le grade ou le cadre d'emplois de l'agent.

Un arrêté du Maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité de nuit, dans les limites fixées ci-dessus.

**ARTICLE 14 :** La présente délibération abroge la délibération n°2017-40 modifiée du 06 décembre 2017.

**ARTICLE 15 :** Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 16** La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La secrétaire de séance



Odile TCHEOU

Le Maire



Michel BUIILLARD

## COMMUNE DE PAPEETE

### RAPPORT N°2023 – 69

#### Relatif à deux (2) projets de délibération, l'un fixant le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Papeete, l'autre actualisant le régime des heures pour travaux supplémentaires

Mesdames et Messieurs les Adjoints,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction publique communale (FPC), le conseil municipal avait fixé par délibération n°2017-140 le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012, instituant ainsi :

- L'indemnité de responsabilité de caisse,
- La prime de responsabilité,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité pour travail de nuit.

Depuis 2021, les services de l'Etat ont procédé à un important toilettage de la réglementation applicable aux communes en matière de régime indemnitaire. Une volonté de l'Etat de se rapprocher de celui applicable aux fonctionnaires de la fonction publique d'Etat.

Par cette réforme, l'Etat a souhaité rendre notre fonction publique plus attractive et permettre par la même occasion une valorisation de l'ensemble des parcours professionnels avec :

- la mise en place d'une indemnité qui repose sur des critères professionnels liés aux fonctions exercées (expérience professionnelle, technicité, sujétions particulières, environnement professionnel...),
- la prise en compte de la manière de servir des agents.

Ce travail effectué avec les élus et les partenaires sociaux s'est soldé par la publication récemment de :

- la loi n° 2022-1137 du 10 août 2022 ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'arrêté n°HC 340/DIRAJ/BAJC modifié du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'arrêté n°340/DIRAJ précité vient donc remplacer l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017. De fait, toutes les délibérations et arrêtés individuels pris sur le fondement de ce dernier arrêté deviendront caduques. Aussi, pour la transposition du nouveau régime, les communes ont la possibilité de le faire en plusieurs étapes.

Pour notre administration, compte tenu de l'ampleur de la réforme, de notre structure organisationnelle, des travaux RH actuellement en cours (finalisation des fiches de poste, mise en œuvre de l'évaluation professionnelle, formation du personnel...), et surtout, de l'impact financier que ce nouveau régime engendrera, il vous est proposé dans un premier temps de statuer sur les seules indemnités dites « obligatoires » et sur d'autres primes identiques à celles de l'ancien régime (prime de responsabilité, indemnité de feu...) mais dont les modalités de calculs ont été modifiées. L'application des autres primes facultatives se fera dans un second temps.

Aussi, dans l'attente de sa pleine mise en œuvre, les fonctionnaires non soumis provisoirement au nouveau régime indemnitaire et/ou ceux qui verront leurs indemnités diminuées bénéficieront d'une indemnité transitoire. Celle-ci vise principalement à maintenir les montants du régime indemnitaire antérieure.

Dans le premier cas, il s'agit notamment des agents relevant des spécialités « administrative » et « technique » des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C). L'ensemble des indemnités issues de l'ancien régime sera substitué par la prime transitoire.

A noter que cette indemnité exceptionnelle a vocation à disparaître au 31 décembre 2026.

Pour l'ensemble des indemnités qui sont détaillées ci-après, seul les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée déterminée sont concernés. Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (ANFA, Agent du cadre) ne bénéficient pas pour l'instant du nouveau dispositif.

Il appartient aux membres du conseil municipal après avis du comité technique paritaire, de décider par le vote d'une nouvelle délibération, de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire proposé :

❖ Pour les agents du cadre d'emplois « exécution » (D) relevant des spécialités « administrative » et « technique », il est proposé de :

1. créer l'indemnité de polyvalence (IP)  
Cette indemnité obligatoire est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers (agent technique polyvalent...).
2. créer, l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS), une prime déjà existante sous l'ancien régime.  
Cette indemnité est actuellement attribuée aux agents, en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants (jardiniers, agents d'entretiens...).
3. créer une indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)  
Celle-ci remplace l'actuelle prime de responsabilité, attribuée aux agents qui encadrent un personnel (réfèrent d'équipe...).

❖ Pour les agents relevant de la spécialité « civile », il est proposé de :

1. créer une indemnité de feu (IF)  
Cette indemnité obligatoire, qui remplace l'indemnité ITDIIS actuelle, est attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels des quatre (4) cadres d'emplois compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions qu'ils exercent.

❖ Pour les agents relevant de la spécialité « publique », il est proposé de :

1. créer une indemnité spéciale de fonctions (ISF)  
Cette indemnité qui, remplace l'indemnité ITDIIS actuelle, est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les missions de cette spécialité (agent de police).
2. créer une indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)  
Cette indemnité est versée pour l'exercice effectif des fonctions d'encadrement (responsable de brigade...).

Pour l'ensemble des spécialités, il est proposé de créer l'indemnité de nuit, une indemnité identique à celle de l'ancien régime.

Enfin, pour la délibération actualisant la délibération n°2012-123 du 13 décembre 2012 fixant les modalités des heures supplémentaires et complémentaires et d'attribution d'un repos compensateur et/ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), il s'agit de modifications rédactionnelles issues de la réforme et du rétablissement de la règle de non-cumul entre l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et celle de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise.

Tel est l'objet des projets de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus*

Le Maire

**Michel BUILLARD**